

Unité départementale du Rhône  
63 Av. Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HERMES SELLIER**

135, rue Henri Barbusse

69310 PIERRE BENITE

Références : UD-R-CTESSP-22-N°59-SP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement HERMES SELLIER implanté 135, rue Henri Barbusse 69310 PIERRE BENITE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objet d'examiner le respect de certaines dispositions réglementaires liées à la prévention du risque incendie. Elle se déroule dans le cadre d'une action régionale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERMES SELLIER
- 135, rue Henri Barbusse 69310 PIERRE BENITE
- Code AIOT dans GUN : 0010600243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à un regroupement de ses activités sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite au début des années 2000, la société Hermès Sellier occupe actuellement 3 bâtiments nommés Atelier Nord, Atelier Sud et Atelier Ouest. Le site de la Manufacture Hermès est partagé avec la société Atelier AS appartenant également au groupe Hermès.

Les activités exercées par Hermès Sellier sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié le 27 janvier 2014. Elles relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2360 (atelier de travail des cuirs et

des peaux) de la nomenclature des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- État des Stocks / Incendie / Confinement des eaux d'extinction

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.4.8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/10/1989, article 1.3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Voir demande de l'Inspection
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.6.3.1	/	Voir demande de l'Inspection
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.6.3.2	/	Voir demande de l'Inspection
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.6.2.6	/	Voir demande de l'Inspection

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant les non-conformités relatives au confinement des eaux et à l'absence de porter à connaissance pour la réduction du périmètre du site, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état formalisé des matières stockées. L'exploitant a toutefois été en mesure d'indiquer que le jour de la présente visite, 52 tonnes de peaux et 270 kg de colle étaient présents sur site. Ces informations sont enregistrées sur un serveur informatique physiquement localisé hors du présent site.

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées sur site. Ces éléments sont enregistrés sur le serveur informatique précité.

L'Inspection a constaté que l'accès aux données, que ce soit des tonnages ou des fiches de données de sécurité doit être facilité et tenu en permanence à la disposition des autorités.

**Type de suites proposées :**

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois :

- **disposer et tenir à jour un état formalisé des matières stockées, y compris des matières combustibles non dangereuses ;**
- **rendre l'état des matières stockées et les fiches de données de sécurité facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition des autorités.**

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipe d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre, placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.  Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, les moyens d'intervention disponibles et les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés régulièrement sans excéder 1 an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué pendant la présente visite que des agents sont formés à l'usage des extincteurs et RIA mais ne sont pas spécifiquement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations. Il a aussi indiqué que des exercices d'évacuation sont réalisés tous les 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose, sous 2 mois, d'une équipe d'intervention spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations. Des exercices de simulation doivent être organisés régulièrement sans excéder 1 an.

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.  Ces moyens se composent au minimum de : <ul style="list-style-type: none"><li>– de trois poteaux incendie public implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, (a minima, un débit en eau de 180 m<sup>3</sup>/h en débit simultané devra être disponible) ;</li><li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>– d'un réseau de robinets armés (RIA) dans tous les bâtiments ;</li><li>– d'un réseau sprinkler (EAI) pour l'ensemble des locaux ;</li><li>– d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;</li><li>– de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'information sur les trois poteaux incendie les plus proches de son établissement, situés sur le domaine public. Pour les autres moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, que son établissement dispose de trois poteaux incendie public implantés à 200 m permettant un débit simultané en eau de 180 m <sup>3</sup> /h minimum.

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.6.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et test
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel en date du 16 mars 2022, le dernier rapport de contrôle des extincteurs et RIA, datant du 13 septembre 2021. L'Inspection a constaté que ce rapport conclut à la nécessité d'actions correctives sur 9 extincteurs du site (requalification notamment).  Le dernier rapport de contrôle du système de sprinklage du site, datant du 28 septembre 2021, a été transmis à l'Inspection par courriel du 16 mars 2022. Ce rapport indique deux non-conformités relatives au système antigel et une observation relative à l'absence d'un manomètre sur le poste de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, que les actions correctives à mener, relevées dans le rapport de contrôle des extincteurs et RIA du 13 septembre 2021, ont bien été menées.  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, que les actions correctives à mener, relevées dans le rapport de contrôle du système de sprinklage du 28 septembre 2021, ont bien été menées.

**Nom du point de contrôle :** Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 2.4.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité totale minimale de rétention sera de 759 m <sup>3</sup> (683 m <sup>3</sup> et 76 m <sup>3</sup> ). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne sera établie en ce sens.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué lors de la présente visite que le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans les sous-sols des trois bâtiments du site conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation. Néanmoins, ce confinement ne concerne pas les eaux d'extinction d'incendie qui seraient présentes à l'extérieur des bâtiments. Pour ces dernières, l'exploitant a indiqué que celles-ci sont collectées dans un nouvel ouvrage enterré sous le bâtiment en cours de construction par l'établissement ICPE voisin Atelier AS (cf constat suivant).  L'exploitant a transmis par courriel du 16 mars 2022, un plan relatif à ce nouvel ouvrage.  L'Inspection a toutefois constaté que les informations fournies par l'exploitant ne permettent pas de vérifier que le nouvel ouvrage présent sur le site ICPE voisin Atelier AS permet de confiner les eaux d'extinction et que son volume est suffisant. Le plan fourni du nouvel ouvrage fait en effet référence à des drains et ne fournit aucune information sur un éventuel volume de rétention.  Pour ce qui est des organes de commande nécessaires à la mise en rétention des eaux d'extinction incendie, l'Inspection n'a pas constaté d'élément relatif à ces dispositifs. Il n'a pas pu être vérifié que ces organes sont actionnables en toutes circonstances et qu'une consigne associée a été établie.  Par ailleurs, l'Inspection a aussi constaté que la rivière la Mouche, affluent du Rhône cheminant à travers le site, présente un risque d'être polluée par les eaux d'extinction d'un incendie du site du fait de la configuration et de la topographique du site.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande :</u></b> L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 2.4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié exigeant que : - l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies ; - la capacité totale minimale de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est de 759 m <sup>3</sup> ; - les organes de commande nécessaires au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et qu'une consigne est établie en ce sens. Les éléments justificatifs relatifs au respect des trois points ci-dessus seront transmis à l'Inspection sous 2 mois.  <b><u>Demande :</u></b> L'exploitant doit, sous 2 mois, décrire les dispositions mises en oeuvre pour veiller à ne pas avoir de déversement des eaux d'extinction incendie dans la rivière la Mouche et justifier de la pertinence de ces dispositions.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Périmètre ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/10/1989, article 1.3 et articles R.512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté dans le cadre de la présente visite que le périmètre du présent site a été réduit à l'Est du site depuis la dernière visite d'inspection. La partie cédée a été récupérée par le site ICPE (à déclaration) voisin, Atelier AS, sur laquelle des travaux de construction d'un nouveau bâtiment était en cours lors de la présente visite.  Sur l'emprise cédée par Hermès Sellier, étaient avant présents des parkings mais surtout des bassins de rétention enterrés utilisés pour confiner les eaux de voiries en cas de nécessité.  Cette modification du périmètre ICPE et ses conséquences sur les installations n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant ni d'une déclaration de cessation partielle d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit transmettre au préfet, dans un délai de 2 mois, un porter à connaissance relatif à l'ensemble des modifications et impacts relatifs à la réduction du périmètre du site et procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier